



Commission « Aide à la presse »

Date	6 juillet 2023
Lieu	SMC et Visioconférence
Participants	Céline Flammang (Présidente), Thierry Zeien, Fabien Simon, Roger Infalt, Richard Graf, Paul Peckels, Raphaël Kies, Steve Jacoby, Nathalie Cailteux.

PV adopté le 19 octobre 2023

1. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé.

2. Adoption du procès-verbal de la réunion du 19 avril 2023

Le procès-verbal de la réunion du 19 avril 2023 est adopté.

3. Maintien du pluralisme

3.1. Calcul de l'aide à l'activité rédactionnelle

La commission valide les calculs de l'aide à l'activité rédactionnelle du deuxième trimestre 2023.

Une publication a informé le SMC qu'elle s'est aperçue d'une erreur dans les déclarations des deux trimestres précédents, un journaliste étant en congé parental à concurrence de 20% depuis le 22 octobre 2022. Par conséquent, le trop-perçu est soustrait du montant à attribuer à la publication au deuxième trimestre 2023.

3.2. Demande de moien.lu du 22 juin 2023 : Analyse du respect des critères d'éligibilité

En date du 22 juin 2023, l'éditeur Moien News Media S.A. a soumis une demande d'aide pour la publication moien.lu/fr pour bénéficier du régime « Maintien du pluralisme ».

Après analyse des informations fournies par l'éditeur, la commission constate que la publication ne dispose pas, depuis un an au moins, d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins cinq emplois à temps plein.

3.3. Adoption des avis

La commission est d'avis que toutes les publications continuent à respecter les critères d'éligibilité et propose d'attribuer les montant tels qu'ils ont été validés aux éditeurs des publications suivantes :

Contacto / Delano / Journal.lu / L'essentiel / Lëtzebuerger Land / Luxtimes / Paperjam / Reporter / Revue / Tageblatt / Télécran / Virgule / Wort / Woxx / Zeitung vum Lëtzebuerger Vollek.

La commission est d'avis que la publication moien.lu/fr ne respecte pas le critère d'éligibilité de l'article 3, paragraphe 2, point 3, de la loi et propose de ne pas donner une suite favorable à la demande.

4. Promotion du pluralisme

4.1. Demande de Chronicle.lu: Analyse du respect continu des critères d'éligibilité

En date du 21 juin 2023, l'éditeur émergent G-Media S.á r.l. a soumis une demande d'aide pour la publication Chronicle.lu pour continuer à bénéficier du régime « Promotion du pluralisme ».

Après notamment analyse du relevé d'utilisation de l'aide perçue antérieurement, la commission constate que les critères de l'article 6 sont toujours remplis.

4.2. Demande de Silicon Luxembourg : Analyse du respect des critères d'éligibilité

En date du 7 avril 2023, l'éditeur Silicon Luxembourg S.à.r.l. a soumis une demande d'aide pour la publication Silicon Luxembourg pour bénéficier du régime « Promotion du pluralisme ».

Après analyse des informations fournies par l'éditeur, ainsi que des informations fournies par les représentants du Conseil de presse, la commission constate que la publication ne dispose pas d'une équipe rédactionnelle composée d'un nombre de journalistes professionnels équivalent à au moins deux emplois à temps plein.

À cela s'ajoute que la publication n'a pas rendu aisément identifiable le contenu publié contre rémunération et facilement distinguable du contenu journalistique émanant de la rédaction.

4.3. Demande de Femmes Magazine : report de la demande

La présidente informe la commission que la publication Femmes Magazine a demandé de garder sa demande d'aide en suspens vu que tous les critères ne sont plus remplis.

4.4. Demande de moien.lu du 20 mars 2023

La Commission avait adopté en date du 5 juin 2023 par procédure écrite un avis négatif concernant la demande de l'éditeur de modification de la date du début de la période éligible.

4.5. Adoption des avis

La commission est d'avis que la publication Chronicle.lu respecte tous les critères de l'article 6 et propose d'accorder l'aide annuelle de 105 061.33 euros (cote 877.01) à l'éditeur émergent G-Media Sàrl telle que prévue par l'article 7 de la loi. Conformément aux dispositions du même article, l'allocation de l'aide est limitée à trois années consécutives. L'aide à allouer constitue la deuxième allocation et couvre la période de juin 2023 à juin 2024.

La commission est d'avis que la publication Silicon Luxembourg ne respecte pas les critères d'éligibilité de l'article 6, paragraphe 2, point 2 et de l'article 3, paragraphe 2, point 8 de la loi et propose de ne pas donner une suite favorable à la demande.

5. Education aux médias et à la citoyenneté

5.1. Demande de forum : prolongement de la subvention

La commission prend note du rapport de l'éditeur citoyen *forum*.

6. Bilan de la loi relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel

La commission a eu un échange de vues sur les adaptations éventuelles de la Loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel.

7. Prochaine réunion

La prochaine réunion est fixée au 17 octobre 2023.